

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Parking rue de Chilleurs (ancien parking poids lourd)**

REF. : ARR/TEMP/PM/STATIONNEMENT/N°2026/04/07

Le Maire de la Commune de Neuville-aux-Bois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route ainsi que tous les décrets qui l'ont modifié ou complété,

Vu le Code Pénal notamment l'article R610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministérielle du 15 juillet 1974,

Vu la demande en date du 10 avril 2026, présentée par C TAVARES Chef d'établissement de l'école Saint Joseph sis 17, Rue des Villeneuves 45170 Neuville aux Bois, en vue du stationnement de plusieurs cars sur le parking rue de Chilleurs (ancien parking PL) dans le cadre d'un voyage scolaire, le mardi 19 mai 2026, de 08h00 à 19h30,

Considérant que ce voyage scolaire nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement et ce afin de sécuriser la montée et la descente des enfants.

ARRETE

Article 1 : Le mardi 19 mai 2026, de 08h00 à 19h30, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le parking situé rue de Chilleurs, excepté pour les cars programmés par l'école Saint Joseph, pour un voyage scolaire, afin de monter et descendre les enfants en toute sécurité.

Article 2 : Les panneaux interdisant le stationnement, ainsi que les barrières de sécurité, seront installés préalablement, par les services techniques, aux endroits appropriés.

Article 3 : Tout véhicule en stationnement sur l'emplacement stipulé à l'article 1 du présent arrêté sera réputé gênant. Il sera verbalisé et évacué en application de l'article R.417-10 du Code de la Route. A ce titre une procédure de mise en fourrière pourra être déclenchée.

Article 4 : Les infractions relatives au non-respect des prescriptions édictées par le présent arrêté seront constatées et verbalisées selon l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 5 : En cas d'intervention, ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules de sécurité, de secours et aux véhicules techniques.

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Neuville-aux-Bois,
 - Monsieur le Commandant du CIS de Neuville aux Bois,
 - Monsieur le Maire,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Neuville-aux-Bois,
 - Messieurs les Directeur des Services Techniques et Responsable des Services Techniques Municipaux,
 - La Police Municipale,
 - Madame TAVARES, directrice de l'école St Joseph
- Chargés chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Maire,



Patrick HARDOUIN

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié ou Notifié le :

Transmis au Représentant de l'État le :